

**MAIRIE
de MONTBRISON**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT PERMIS DE DEMOLIR
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2026- 145 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 03/03/2026

Demande déposée le 08/12/2025 et complétée le 07/01/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/03/2026

N° PC 042 147 25 00072

Par :	Monsieur GOUBIER Anthony
Demeurant à :	Rue de la Brandisse 42130 MARCILLY-LE-CHÂTEL
Sur un terrain sis à :	38 Rue de la Tonnellerie 42600 MONTBRISON 147 AL 788
Nature des travaux :	Construction de deux maisons individuelles jumelées ainsi que la démolition d'un garage

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 08/12/2025 par Monsieur GOUBIER Anthony, et complétée le 07/01/2026,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction de deux maisons individuelles jumelées ainsi que la démolition d'un garage,
- sur un terrain situé 38 Rue de la Tonnellerie - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 149,72 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Considérant que le projet consiste en la construction de deux maisons individuelles jumelées ainsi que la démolition d'un garage en zone U1 du PLUi,

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant que l'accès proposé aux 2 habitations forme un angle droit en bordure de voirie, et n'offre pas la possibilité pour les occupants des deux maisons de pouvoir faire demi-tour sur le tènement, ce qui entraîne un risque de sécurité sur la voie publique lié à cet accès,

Considérant dès lors que le projet ne garantit pas qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité publique et que, à ce titre, il peut être fait application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 03 mars 2026
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*